

propriété; il est de l'essence (1) du prêt de consommation que l'emprunteur devienne propriétaire de la chose prêtée; et, comme le dit Cujas: « *Mutuum est species alienationis* (2). »

C'est pourquoi le prêt ne saurait être confondu avec le louage. Dans le louage, le preneur use d'une chose qui appartient à un autre; dans le prêt de consommation, au contraire, l'emprunteur devient maître de ce qui lui est prêté, et c'est de sa propre chose qu'il se sert (3).

Saumaise, plus lettré que jurisconsulte, n'a pas été assez mesuré dans les idées qu'il a émises à ce sujet. Sous prétexte que le prêt est soumis à la condition de rendre, il nie qu'il contienne une aliénation de la chose, et qu'il puisse être placé parmi les moyens d'acquérir le domaine. Pothier a combattu cette erreur et rétabli la vérité par des arguments décisifs et multipliés (4). Aujourd'hui que le Code civil a confirmé législativement la décision des lois romaines et de Pothier, il n'y a pas d'intérêt à revenir sur cette question. Une moralité ressort toutefois de cette controverse, c'est qu'il faut n'accepter qu'avec précaution les aperçus des hommes de lettres sur une science dont ils ne sont pas assez instruits.

187. De ce que le prêt de consommation transfère

(1) Pothier, n° 4.

(2) Sur la loi 2 D., *De reb. credit.* (*Pauli ad edict.*, lib. 28).
Noodt, *De reb. credit.*

(3) Domat, part. 2, liv. 1, t. 6.

(4) N° 8.

la propriété à l'emprunteur, l'ancien droit français, d'accord avec le droit romain, concluait d'une manière absolue que le prêteur ne fait un prêt valable qu'autant qu'il est propriétaire de la chose qu'il prête (1). On ne peut en effet, disait-on, transférer à autrui plus de droits qu'on n'en a soi-même (2). Ainsi, si Pierre entreprend de prêter à Paul des gerbes de blé dont il n'est pas propriétaire et qui appartiennent à Jacques, il n'y aura pas de prêt; Jacques ne sera lié par un tel acte qu'autant qu'il aura donné pouvoir à Pierre de faire le prêt, ou qu'il l'aura ratifié (3); sinon, il pourra agir pour revendiquer sa chose, qui n'a pas cessé de lui appartenir.

Et, dans ce cas, l'emprunteur est obligé de rendre la chose même, *in individuo*, qu'il a reçue; car le contrat n'a pu l'en rendre propriétaire: *accipientis non facit*, dit Ulpien (4).

Toutefois, s'il l'a consommée de bonne foi, il n'est tenu qu'à en rendre l'équivalent (5); absolument comme s'il y eût eu un prêt valable: car, disait-on, *consummatione mutuum fit* (6). Mais s'il l'a consommé

(1) Paul, l. 2, § 4, D., *De rebus creditis.*
Pothier, n° 4.

(2) L. 20 D., *De acq. rer. doni.*

(3) Le présid. Favre, *Ration. ad Pand.*, sur la loi 2, § 4, *in fine*, D., *De reb. cred.*, d'après Accurse.

(4) L. 13 D., *De reb. cred.*

(5) Julianus, l. 19, § 1, D., *De reb. cred.*

(6) *Infrà*, nos 194 et 203.

Noodt n'adopte pas que la consommation fasse un prêt; il s'élève contre cette doctrine et n'accorde que la condition *sine causâ*. (*De reb. creditis.*)

de mauvaise foi, le propriétaire aura contre lui l'action *ad exhibendum*, ou l'action en revendication, qui ont lieu contre ceux *qui dolo desierunt possidere*. L'emprunteur est tenu de la représentation de la chose envers celui qui en est propriétaire (1).

Tels étaient les principes donnés par le droit romain, développés par les interprètes et acceptés par notre ancienne jurisprudence.

Mais il faut les concilier avec l'article 2279 du Code civil. Or, la règle : « En fait de meubles la possession vaut titre » ne permet de les conserver dans leur autorité qu'autant que la chose a été empruntée à une personne qui l'avait trouvée ou volée, ou bien que la possession de l'emprunteur est de mauvaise foi (2). Ce n'est qu'alors que le véritable propriétaire a une action en revendication contre le tiers emprunteur ; sinon l'emprunteur sera couvert par le bénéfice de l'article 2279 ; il sera au même état que si la propriété lui eût été transférée ; il ne sera tenu de rendre la chose, alors même qu'il ne l'aurait pas consommée, qu'à l'époque convenue.

Ainsi Pierre, à qui vous aviez confié la garde de vos récoltes, me prête un certain nombre de bottes de foin, dont j'ai besoin dans un moment de pénurie pour la nourriture de mes bestiaux. Bien que ce foin soit encore en partie sur mes greniers, vous ne serez cependant pas fondé à en réclamer sur-le-champ la restitution, pourvu que j'aie emprunté de bonne foi. En fait de meubles, la possession vaut

(1) Pothier, n° 7 ; Noodt, *loc. cit.*

(2) Voyez mon com. de la *Prescription*, t. 2, nos 1052 et suiv.

titre ; elle exclut la revendication ; à plus forte raison doit-elle me faire maintenir dans le droit que me donne un contrat passé par moi de bonne foi. Tout ce à quoi je suis tenu, c'est, si vous me donnez la preuve que Pierre a abusé de votre confiance, de vous rendre l'équivalent de la chose aux époques et de la manière convenues.

188. L'ancien droit faisait une autre application du principe que pour prêter il faut être propriétaire de la chose. Prenant en considération les incapacités qui enlèvent à une personne la libre disposition de son patrimoine, il décidait que le prêt fait par le mineur ou l'interdit était nul de cette nullité relative dont sont frappés les engagements des incapables.

Écoutons les textes :

« Ideò si mutuum pecuniam, disent les Institutes » de Justinien (1), pupillus alicui, sine tutoris auctoritate dederit, non contrahit obligationem, quia pecuniam non facit accipientis ; ideoque nummi vindicari possunt, sicubi exstent. »

En conséquence, le droit romain donnait au mineur l'action en revendication pour reprendre sa chose encore extante. Mais si elle avait été consommée de bonne foi, et que, par conséquent, la revendication en fût impossible, on lui attribuait l'action personnelle appelée *condictio* (2). Si la consom-

(1) *Quib. alienare non licet*, § 1.

Junge Caius, 2, *Com.*, 80, 82, 84. Le texte est tronqué.

Arg. d'Ulp., l. 11, § 2, D., *De reb. credit.*

Pothier, n° 4.

(2) *Condicti possunt*. Inst., *loc. cit.*

mation avait été de mauvaise foi, on avait recours à l'action *ad exhibendum* (1).

Ces distinctions d'action doivent peu nous arrêter sous le C. c.; mais le principe reste. Les mineurs et interdits n'ayant pas la disposition de leur chose ne peuvent, en effet, la prêter par un genre de prêt qui entraîne une transmission de la propriété au profit de l'emprunteur. En conséquence, ils sont maîtres d'exiger que l'emprunteur rende la chose ou son équivalent, sans être liés par les époques de remboursement fixées par le contrat. Ce contrat ne les engage pas; il n'oblige que l'emprunteur, ainsi que nous le verrons bientôt avec plus de détails (2).

189. Mais revenons à la définition du prêt à usage, et continuons à analyser les éléments dont elle fait un faisceau afin de porter la précision sur l'intelligence de ce contrat.

Cujas, dont nous avons donné le texte ci-dessus (3), et l'art. 1892 du C. c., imposent à l'emprunteur l'obligation de rendre. Sans cette condition, le contrat ne serait pas un prêt: il serait une donation (4); l'obligation de rendre complète son caractère.

(1) *Id.* et Vinnius sur ce texte.

M. Ducaurroy, t. 1, n° 507.

(2) *Infrà*, n° 202.

(3) N° 181.

(4) Toujours nourri de la fleur de la littérature latine, Cujas cite à ce propos ces vers d'Ovide sur la vie de l'homme, dont il doit compte à son Créateur :

Cujas ajoute que la restitution doit se faire avec des choses du même genre, mais non pas en même espèce (1). C'est en effet ce que dit expressément le jurisconsulte Paul dans la loi 2 au D., *De reb. cred.* :
 « *Mutuum damus recepturi, non eandem speciem quam dedimus (alioquin commodatum erit, aut depositum), sed*

« *Vita data est; utenda data est sine fenore nobis.*

» *MUTUA, nec certâ persolvendâ die.* »

Sa mémoire lui rappelle aussi ce mot de Cicéron : « *Natura dedit usuram vitæ tanquam pecuniæ, nullâ præstitutâ die.* » (*Tuscul.*, lib. 1, c. 39.) — *Junge* Noodt, *De reb. cred.*

(1) Le texte des Assises de Jérusalem (Assises des bourgeois, art. 47) porte ce qui suit :

« Tous homes doivent savoir que celui qui preste sien au altre n'est mie tenu par droit de recevoir autre chose se non telle come il presta, et de au tel valour et de au tel bonté si com il est; se il vous preste froment, tu ne lis dois rendre orge, et se il presta huile, tu ne lis dois mie rendre vin; et se il te presta besanz (le besant était une monnaie d'or des empereurs de Constantinople, en latin, *bysantinus, bysantius*; v. Ducange et Carpentier), tu ne lis dois rendre deniers. Mais la raison commande che tu es tenu de rendre itel chose come il te presta. Et si vous mostrera raison pourquoi. Pour ce que avient maintes fois que le besant vaut 5 sols et telle fois vaut 10 sols, et dou froment telle fois le mu un besant, et l'orge tellé fois 3 mus a besant; et pour ce, commande la loi et l'Assise, que il n'est mie droit que vous lis doiez rendre deniers pour besanz, ne orge pour froment; mais au tel chose come il te presta, au tel lis dois rendre par droit. Ne la court ne doit nulluy destreindre de prendre autre chose que ce que il te presta, et il ne veut, et che la chose doit être de au tel valour et de au tel bonté come elle était quand il te la presta. »

Junge loi salique, V, tit. 54.

Et loi ripuaire, V, t. 54.

» *idem genus; nam si aliud genus, veluti pro tritico vinum recipiamus, non erit mutuum.* » Le jurisconsulte appelle espèce ce que les dialecticiens ont coutume d'appeler individu (1); et ce que les dialecticiens appellent espèce, c'est-à-dire universalité contenant plusieurs individus, il l'appelle genre (2).

Notre article, pour rendre la même idée, se sert du mot espèce, comme synonyme du mot genre employé par Paul et Cujas; il s'en sert dans le sens propre et philosophique, signifiant une division du genre, une réunion de plusieurs êtres ou de plusieurs choses sous un caractère commun qui les distingue des autres êtres, des autres choses appartenant au même genre (3); il s'en sert, en d'autres termes, comme de l'opposé à individu. Si l'emprunteur était tenu de rendre la chose individuellement, ce serait un prêt à usage et non un prêt de consommation. S'il était tenu de rendre des choses d'une autre espèce, ce ne serait pas un prêt de consommation, ce serait un échange (4).

190. Non-seulement l'emprunteur doit rendre des choses de même espèce et qualité, mais il doit en rendre autant (5). Il serait en faute s'il rendait moins; il serait lésé s'il rendait plus.

(1) Favre sur cette loi.

(2) Favre, *id.*

(3) Voyez la logique de Port-royal, 1^{re} partie, ch. 7 : « Les idées communes qui sont sous une plus commune et plus générale s'appellent espèces. »

(4) Favre sur la loi 2 D., *De reb. cred.* V. l. 5, § 1.

D., *De præscript. verbis.* Noodt, *loc. cit.*, p. 214.

(5) Art. 1892, 1902.

Je vous prête 10 à condition que vous me rendrez 11; suivant Proculus et Ulpien vous n'êtes tenu qu'à me rendre 10 (1).

Toutefois, si je vous prête 10 n'exigeant de vous que 9, ce pacte vaudra pour 9. J'ai pu diminuer mon droit; je ne dois pas aggraver le vôtre (2).

Mais nous reviendrons sur la restitution de la chose quand nous commenterons les art. 1895, 1896, 1897.

191. Dans l'ancien droit, le prêt de consommation devait être nécessairement gratuit. L'on disait: De même que le commodat, qui est une sorte de *mutuum* pour l'usage, est gratuit, de même le *mutuum*, qui est comme un commodat pour la consommation de la chose, doit avoir le cachet de la gratuité. Cujas, que je ne fais que traduire, rapporte ces paroles de Nonius Marcellus qu'il approuve avec chaleur: « *Honestius mutuum est, quod sub amico affectu fiat meum tuum, usu temporis necessarii* (3). »

Aussi mettait-on, dans le droit romain, une grande différence entre le *mutuum*, qui était gratuit, et le *foenus*, qui ne l'était pas (4). Les textes distinguaient la gratuité et l'intérêt, en donnant à l'une et à l'autre combinaison des noms divers qui exprimaient une diversité profonde dans les choses.

(1) L. 11, § 1, D., *De reb. credit.*

Junge Paul, l. 17 D., *De pactis.*

(2) Ulp., l. 11, § 1, D., *De reb. credit.*

(3) XI, *observ.* 37. « *Hæc verba*, dit Cujas, *mihî magnopere placent, propterea quod indicant honestum id non esse quod sub avido fœnore, non sub amico affectu, fit.* »

(4) *Id.*

192. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi : la gratuité est de la nature du prêt de consommation, mais elle n'est pas de son essence, et nous verrons plus bas que l'on peut stipuler un intérêt sans que le contrat perde son nom et passe dans une autre classe de conventions (1).

193. Quoique parfait par la chose, le prêt ne peut se passer du consentement réciproque des parties (2).

Donc, si je vous donne mille à titre de dépôt, et que vous les acceptiez à titre de prêt, il n'y a ni prêt ni dépôt (3). Je pourrai revendiquer la chose, comme n'ayant pas cessé de m'appartenir ; la force majeure sera à mes risques et périls.

194. Si cependant vous avez dépensé la somme que je vous ai comptée, dans la croyance où vous étiez que je vous l'avais prêtée, cette consommation met les choses au même état que si un prêt fût intervenu (4). En effet, elle supplée au défaut de consentement pour l'aliénation de l'objet livré ; elle fait que vous avez agi en propriétaire, c'est-à-dire en emprunteur qui a cru qu'il pouvait se servir de la chose à sa volonté, sauf restitution de l'équivalent, et qui, en effet, s'en est servi par suite d'un fait émané de moi. C'est pourquoi Doneau dit très bien :

(1) Art. 1905 et suiv.

(2) Saumaise, ch. 5, p. 109.

(3) Ulp., l. 18, § 1, D., *De reb. cred.*
Pothier, n° 16.

(4) Ulp., l. 18, et l. 18, § 1, D., *De reb. credit.*
Doneau sur cette loi, n° 5, t. 10, p. 297.
Pothier, n° 16.

« *Rectè dicitur mutuuum consumptione confirmari* (1). »

195. Maintenant, voyons un autre cas. Je vous donne mille à titre de donation absolue ; mais vous, comprenant mal ma pensée, vous croyez que je ne vous ai fait qu'un simple prêt. Qu'y aura-t-il entre vous et moi ? ou bien que n'y aura-t-il pas ?

Suivant Ulpien, nul consentement n'a eu lieu ; point de donation par conséquent, ni même de prêt. J'aurai contre vous la condition *sine causâ*, à moins que vous n'ayez consommé les mille avant mon changement de volonté ; auquel cas la consommation faite suivant votre volonté antérieure et constante ne vous permet pas de revenir sur des actes accomplis. Il y aurait de votre part mauvaise foi (2), et la donation l'emporte par la force des faits accomplis : *Reconciliatur donatio* (3).

Cette décision d'Ulpien est en opposition avec le sentiment de Julianus qui décide que, malgré le non-accord existant entre celui qui croit donner et celui qui croit emprunter, il intervient tout au moins un prêt entre les parties (4). En effet, ce qu'il y a de plus grave dans le prêt, c'est-à-dire la transla-

(1) Sur la loi 11, § *Si fugitivus*. D., *De reb. credit.*, t. X, p. 220, n° 6.

(2) L. 18 D., *De reb. credit.*

(3) Favre sur cette loi.

Doneau sur ce même texte, n° 4, qui dit : « *Quamvis nulla transferendæ pecuniæ causa sit, est tamen aliqua retinendæ, quo si nihil transfert, tamen facit, ut pecunia adante honestè repeti non possit.* »

(4) L. 36 D., *De acq. rer. dom.*

Ulp. nous apprend, l. 18 précitée, que Julianus repoussait la donation.

tion de la propriété, se rencontre ici. Celui qui a donné a voulu transférer la propriété; celui qui a reçu à titre de prêt a aussi entendu devenir propriétaire: les deux volontés se sont donc trouvées d'accord sur ce point. Et comme la partie est contenue dans le tout, il est bien difficile de penser que celui qui a voulu donner n'ait pas voulu prêter à plus forte raison; d'où il suit que, même sur la cause de la tradition, il n'y a aucun effort à imposer aux contractants pour les trouver d'accord.

Ces deux opinions si nettement opposées d'Ulpien et de Julianus ont fort tourmenté les interprètes. On a tenté des conciliations diverses. Doneau en donne une (1) que Vinnius, son imitateur, a reproduite (2), et qu'adopte Pothier (3). Elle consiste à dire que Julianus n'a envisagé que la subtilité du droit en matière de translation de propriété, et qu'Ulpien a été, au contraire, plus préoccupé des effets réels de cette translation. Se contente qui voudra de pareilles explications!! j'aime mieux la franchise de Noodt (4) qui s'avoue incapable de faire disparaître une aussi évidente antinomie. Et, pour moi, j'adopte le sentiment de Julianus de préférence à celui d'Ulpien. Tel est aussi l'avis du président Favre (5). En d'autres termes, il y a accord pour

(1) Sur la loi 18 D., *De reb. credit.*, n° 6.

(2) *Quæst. selectæ*, lib. 2, c. 35.

(3) N° 17.

(4) *De reb. creditis*.

(5) *Juliani ratio, quæ mihi fortior videtur*. Il reconnaît aussi l'antinomie.

(Sur la loi 18 D., *De reb. cred.*)

rendre propriétaire celui qui a reçu la chose; y a accord implicite pour la lui laisser à titre de prêt; et la personne qui voulait donner d'une manière absolue aurait mauvaise grâce si, par un revirement inexplicable de volonté, elle refusait un prêt.

196. Nous venons d'examiner les principes qui dominent le *mutuum*, soit quant aux choses qui sont l'objet de ce contrat, soit quant à la délivrance et à la translation de propriété, soit quant à l'obligation de rendre, soit quant à la gratuité et au consentement.

Il nous reste à exposer quelques traits particuliers qui achèvent de le faire connaître dans tous ses détails.

197. Le prêt est du droit des gens (1), il dérive des sentiments affectueux communs à tous les hommes. Il rapproche les amis; il cimente leur union (2). Alors même qu'il cesse d'être gratuit, il est encore le mobile et l'agent principal du commerce entre les peuples. Il lie les étrangers aux nationaux, et unit les sujets et les gouvernements par la chaîne du crédit public et particulier. Il se régit par les règles du droit naturel.

198. Il est unilatéral. « *Est ab uno latere obligatorius,* » dit Noodt (3). On se rappellera ici les considéra-

(1) Noodt, *De reb. credit.*

Pothier, n° 18.

(2) Plaute fait dire à un de ses personnages :

Supplicabo, exobsecrabo, ut quemque amicum videro,

.....

Nam si mutuo non potero, certum est sumam fenore.

(Asinaria.)

(3) *Loc. cit.*

Pothier, nos 20 et 51.

tions générales auxquelles nous nous sommes livrés ci-dessus sur la nature du contrat dont il est une des espèces (1).

Le *mutuum* a même, à un plus haut degré que le commodat, le caractère unilatéral. Dans le droit romain, en effet, le commodat était étayé d'une action contraire donnée contre le prêteur, outre l'action directe qui avait lieu contre l'emprunteur. Mais il ne sortait du *mutuum* que la condictio contre l'emprunteur, et ce dernier n'avait contre le prêteur qu'une exception.

Vainement objecterait-on que, dans un passage des Commentaires de Caius (2) et dans le § 1^{er} des Institutes : *Quib. alienare non licet*, il est parlé des obligations du prêteur à consommation. Vainement invoquerait-on l'intitulé de la section 2 de ce chapitre, portant : *Des obligations du prêteur* (3). Sans doute ! mais la réponse se trouve dans les raisonnements que nous avons présentés au n° 7. Il ne s'agit pas d'une obligation naissant de la nature du contrat. Ce ne sont que des devoirs inhérens à l'exécution de bonne foi, que doit recevoir le prêt de consommation (4).

199. C'est pour cela que dans le droit romain le *mutuum* était placé dans la classe des contrats *stricti juris* (5), tandis que le commodat appartenait à la

(1) *Suprà*, n° 7.

(2) II, *Com.*, 80.

(3) *Infrà*, n° 244.

(4) M. Cambacérés, *infrà*, n° 244.

(5) Noodt, *De reb. creditis*.

Voet, n° 3.

Arg. des instit., *De action.*, § 28.

catégorie des contrats de bonne foi (1). Toutes les fois qu'un contrat ne donnait naissance qu'à une action unique sans réciprocité, il était contrat *stricti juris*.

200. Enfin le *mutuum* est un contrat de bienfaisance (2). Les canonistes et les théologiens ont fait ressortir ce caractère du *mutuum* avec insistance, et l'ont opposé au prêt à intérêt que l'esprit du lucre rendait si défavorable à leurs yeux.

201. Il faut voir à présent les personnes entre lesquelles le prêt peut intervenir.

Et d'abord occupons-nous de la capacité du prêteur.

202. Nous avons déjà vu au n° 188 que les mineurs et les interdits ne peuvent faire un prêt valable; nous avons dit, à ce propos, que le droit romain faisait découler pour eux la prohibition de prêter de la prohibition d'aliéner, et que dans cet ordre d'idées le prêt se trouvait manquer, en ce qui concerne l'incapable, d'une de ses conditions essentielles, savoir : la translation de la propriété de la chose prêtée. En effet, l'emprunteur n'avait pu être investi de la propriété de la chose au regard du mineur, qui n'avait pas le droit de l'aliéner.

Ces notions n'avaient rien qui ne fût légitime, à la condition toutefois de renfermer dans la personne du mineur la nullité de l'obligation et les vices du transport de la chose.

Mais certains interprètes, franchissant les limites d'une nullité relative, et se plaçant au point de vue

(1) Instit., *De act.*, § 28.

(2) Pothier, n° 19.

Suprà, n° 191.

d'une nullité absolue, avaient poussé jusqu'à l'iniquité cette décision du droit romain qui voulait que la propriété ne fût pas transférée. Ils disaient donc : Sans doute, si la chose prêtée vient à être consommée par l'emprunteur, le mineur aura une action contre ce dernier ; la consommation en sera le principe. Mais s'il n'y a pas eu de consommation, et si, par exemple, un instant après que l'argent a été prêté, il vient à être volé à l'emprunteur par force majeure, cet argent aura péri pour le mineur : *res perit domino*. Le mineur n'en a pas légalement transféré la propriété ; c'est lui qui est resté propriétaire. La perte doit donc retomber sur lui.

Telle était la doctrine adoptée et défendue par Doneau (1). Accurse l'avait trouvée inique, ainsi que l'avoue cet auteur en le combattant ; Accurse ne comprenait pas comment la condition du mineur aurait pu se trouver plus mauvaise que celle du majeur, moins protégé que lui.

Si ces discussions ont pu avoir quelque importance avant le Code civil, elles l'ont, à l'heure qu'il est, entièrement perdue, et l'avis d'Accurse ne saurait souffrir aucune difficulté (2). Les contrats passés par les mineurs n'étant atteints que d'une nullité relative (3), quel cas peut-on faire du sentiment de Doneau, qui ne tend à rien moins qu'à faire planer sur l'engagement une nullité absolue ?

203. On enseigne quelquefois que, lorsque la chose a été consommée de bonne foi par l'emprun-

(1) Sur la loi 19, § 1, D., *De reb. cred.*, n° 2.

(2) *Junge* M. Toullier, t. 7, n° 6.

(3) Art. 1125 C. c.

teur, qui ignorait la minorité, le prêt a été convalidé par la consommation (1).

Cette opinion, que l'on appuie sur la loi 19, § 1, D., *De reb. cred.*, et sur le § 2 des Institutes, *Quib. alien. non licet*, ne me paraît pas trouver dans ces textes un soutien solide. Les lois invoquées ne font que qualifier l'action du mineur pour être payé, action dont le nom varie suivant que les choses sont extantes ou qu'elles ont été consommées de bonne ou de mauvaise foi (2) ; mais elles ne disent pas que le vice du prêt est purgé. Et comment cette circonstance pourrait-elle changer l'état des choses, et imposer au mineur un engagement qui ne peut résulter que d'un pacte valable (3) ? N'est-ce pas le cas, dès lors, de repousser avec Noodt cette maxime souvent fautive : *Consummatione mutuum fit* (4).

204. Le mineur émancipé et celui à qui il a été donné un conseil judiciaire, ne pouvant pas aliéner leurs capitaux, ne sont pas plus capables de les prêter que le mineur et l'interdit.

205. La femme séparée de biens peut disposer de son mobilier. Elle peut donc prêter.

206. Nous nous sommes occupés, au n° 187, du prêt fait à *non domino*.

207. En parlant des mineurs et des incapables, nous avons dit que le droit romain, rigoureuse-

(1) Voet, n° 8.

Pothier, nos 7, 21.

M. Duranton, t. 17, n° 567.

(2) *Suprà*, n° 188.

(3) *Junge* M. Duvergier, n° 155.

(4) *Suprà*, n° 187.